



## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N° DI - 2017-217

<p>Pétitionnaire : Rio Tinto Nature de la demande : Travaux Construction Installation Localisation : Vallon de la Barasse - Marseille Nature des Travaux : création d'ouvrages hydraulique et insertion paysagère</p>
---

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 2° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la sécurité civile » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

**Vu** la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande formulée par Rio Tinto représentée par Isabelle Raignault, en date du 27 juin 2017 ;

**Vu** l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 17 août 2017,

**Considérant** que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a révélé la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire ; que des mesures d'évitement et de réduction permettent d'éviter toutes incidences significatives ;

**Considérant** que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**Considérant** que les travaux répondent à un enjeu fort de sécurité publique visant à éviter la circulation des eaux pluviales dans les résidus de bauxite constituant le crassier et le risque d'effondrement conséquent ;

## ARRETE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, Aluminium Pechiney, pour le compte de Rio Tinto, représenté par Isabelle Raignault est autorisé à réaliser les travaux de création d'ouvrages hydrauliques et insertion paysagère pour dériver les eaux pluviales du bassin versant de Saint Cyr, situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Rio Tinto devra prévenir le Parc 7j. avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Des réunions d'ouverture et de clôture de chantier seront organisées avec le Parc. Le Parc devra être invité aux réunions hebdomadaires.
3. Le périmètre des travaux sera conforme au dossier fourni.
4. Le maître d'ouvrage s'entourera de l'expertise d'un paysagiste pour la conception d'un aménagement intégré et pour la qualité des réalisations in situ.
5. Gestion de chantier
  - Une fois l'entreprise sélectionnée le plan de chantier sera communiqué au Parc pour validation. L'implantation de la ou des base(s) de vie, des espaces de stockage de terre, des stationnements de véhicules sera à ce titre prévue.
  - Le périmètre du chantier devra être délimité avant le début des travaux. L'habitat d'intérêt communautaire en bordure de périmètre sera délimité par un écologue et mis en défend. Les voies de circulation et de retournement seront définies. L'accès au site se fera par la piste. Les engins ne devront pas stationner sur l'espace naturel. Un tapis absorbant devra être placé lors de leur stationnement sur le chantier.
  - Tous les engins auront un kit antipollution.
  - Les travaux nocturnes sont proscrits pour limiter l'impact sur les espèces lucifuges.
6. Le défrichage :
  - Le tracé du fossé sera matérialisé sur site, les arbres seront marqués, le Parc validera sur place les choix faits. Lors de cette visite le tracé et le choix des arbres pourront être modifiés dans la limite des contraintes techniques du projet.
  - Les espèces remarquables seront épargnées.
  - Les robiniers seront dévitalisés et la terre contenant des racines sera évacuée.
7. Le fontis
  - Le fontis sera comblé avec les excédants de déblais. Aucun nouveau matériau ne sera importé. La terre sera aussi prise sur place selon des modalités validées par le Parc
8. Bassin de décantation
  - Un détail et/ou un descriptif de l'aménagement et de la sortie de buse sera fait par le paysagiste et soumis à validation du Parc avant réalisation. Une attention particulière sera apportée à la gestion de l'érosion à la sortie de la buse.
  - Les pierres seront de petites sections (maximum 50cm) et de dimensions variées.
9. Bassin de rétention
  - Le paysagiste fera un dessin (plan et coupes techniques et paysagers) pour présenter le bassin avec l'usage des déblais. Le parc validera les esquisses avant la réalisation.

- Le paysagiste sera présent lors de la finalisation de l'ouvrage pour travailler avec l'entreprise sur les finitions du talus. L'ouvrage doit respecter des formes naturelles.
10. Fossé
- La pente en déblais à l'amont de la piste dans la pente ne devra pas dépasser le rapport 1 hauteur sur 3 longueurs.
  - Les ouvrages de dissipation d'énergie seront détaillés (détail et/ou descriptif) par le paysagiste et soumis à la validation du Parc. Les enrochements seront de petites taille et de dimensions variées.
  - Au niveau de la barrière DFCl en aval du projet, la question du franchissement par les deux roues doit être réglée de manière paysagère. Un projet doit être présenté pour validation au Parc et aux services du Conseil départemental.
11. Plantation :
- Le paysagiste détaillera le projet notamment les végétaux, arbustes et arbres plantés (espèces, implantations et quantité) à proximité du bassin. Il fournira un plan détaillé que l'entreprise devra suivre ; il sera présent sur chantier lors de la plantation.
  - Dans la phase 1 du projet, la terre en surface sera mise de côté et stockée pour conserver la banque de graines. Une attention toute particulière devra être apportée à cette étape. La terre sera réutilisée sur le fossé, le fond et les talus du bassin de rétention pour en assurer la revégétalisation.
  - Aucune pelouse ne sera plantée avant 1 an. Un point sera fait à cette échéance pour envisager une éventuelle stratégie d'accompagnement de la revégétalisation de la strate herbacée.
  - Toutes les espèces plantées auront le label « végétal local ».
  - Parmi la liste des espèces prévue au dossier, les espèces suivantes ne sont pas autorisées :
    - Juniperus communis
    - Fraxinus ornus
    - Cercis siliquastrum
 La liste finale des espèces sera soumise à validation du Parc.
12. Excédents :
- La validation du maintien des excédents sur site ne sera donnée qu'après présentation du projet du paysagiste. Dans ce cas, une utilisation partielle ou totale pourra être validée par le Parc. Dans le cas contraire une évacuation sera demandée.
13. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.

### **Article 3 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 10 septembre au 31 décembre 2017. Les travaux lourds devront être terminés avant le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 6 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

**Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques.

À Marseille, le

**22 JUIL. 2017**

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.